

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON

MAIRIE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction Générale des Services  
PG/CB/LM

EXTRAIT DU REGISTRE

des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 17 décembre 2024

N° 2024-115

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents : 21

Nombre de Conseillers  
Votant : 26

Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à Denis SERRE, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER donne son pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, donne son pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Valérie BASIN

Excusés : Mme Françoise MERLE, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Olivier COLLIGNON, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA,

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

## OBJET : ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE /CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG84

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7€ par mois et par agent.

Dans ce contexte, et conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission : conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Vaucluse (ci-après « CDG84 ») a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure le CDG84 a, par délibération du 17 septembre 2024, désigné Relyens en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Relyens dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions - étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial qui doit se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et sur les modalités de son versement.

Elle permettra aux agents de souscrire une couverture prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur acquittée mensuellement lors de la paye, sous forme de précompte.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L 827-12,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
- Vu le budget de la commune,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre de Gestion de Vaucluse,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 06 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le Centre de Gestion de Vaucluse et Relyens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84, annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.
- Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - Aux agents contractuels (de droit public ou privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et employés pendant 1 an dans la collectivité sans interruption. Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux agents titulaires d'un C.D.I qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG 84.  
La condition d'ancienneté s'appréciera au jour de l'adhésion par l'agent au contrat collectif.
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion à la convention de participation et à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241217-DEL2024115-DE



Article 6 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 20 décembre 2024

Pour extrait conforme  
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

M. Gérard GAILLARD

LE MAIRE,

Pierre GONZALEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20241217-DEL2024115-DE